

**Vlaanderen****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M

08155572

déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai le

Greffier 22 SEP. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445.437.163

Dénomination

(en entier) :

**EURO 6 - GROUPEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LILLE ROUBAIX TOURCOING ARMENTIERES
HAZEBROUCK COURTRAI TOURNAI YPRES MOUSCRON
COMINES**

Forme juridique : G.E.I.E.

Siège : Boulevard Industriel 80, B-7700 MOUSCRON

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Changement de dénomination**

Constitution du bureau de l'Assemblée

La séance est ouverte à 08.00 h par Monsieur Luc Van Overschelde, Président, qui préside l'Assemblée.
Les membres ont été invités à signer la liste des présences dès leur entrée en réunion.

Prescriptions statutaires

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ont été fixés conformément aux statuts.

1. Modification des statuts – Changement de dénomination

A la suite de la réorganisation des diverses Chambres de Commerce et d'Industrie membres, le
Groupeement Européen d'Intérêt Economique EURO 6 est dans l'obligation de revoir ses statuts. Il s'agit d'une
abrogation des statuts et leur remplacement par un nouveau texte qui a été envoyé par mail à chaque
entreprise membre du Groupeement. L'Assemblée est réunie valablement. En outre, il est également proposé de
changer la dénomination en EURO 3»

« Euro 3»,

Groupeement Européen d'Intérêt Economique

Boulevard Industriel 80

7700 Mouscron (Belgique)

Registre des groupements européens d'intérêt économique

Tournai, no 1

STATUTS

Les soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, établissement public de droit français, dont le siège se
trouve à Lille (France), 59020 Lille cedex Place du Théâtre, représentée par son Président, Monsieur Bruno
Bonduelle,

Voka-Kamer van Koophandel West-Vlaanderen, association sans but lucratif, dont le siège se trouve
à Brugge B - 8000 (België) St Jacobsstraat 70, représentée par son Président Monsieur Patrick Vanden
Avenue,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Wallonie Picarde, association sans but lucratif, dont le siège se
trouve à Marquain B - 7522 (Belgique) , rue Terre de Briques 29 A, représentée par son Président Monsieur
Roby Van Daele ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

Ont modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2008 ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement Européen d'Intérêt Economique qui a été constitué en septembre 1991 sous la dénomination EURO 6 entre les 6 Chambres de Commerce et d'Industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing, Armentières-Hazebrouck, Ieper, Kortrijk, Mouscron-Comines et Tournai, qui, suite à des fusions, sont devenues les 3 Chambres de Commerce sus visées.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) régi par le règlement CEE n 2137/85 du 25 Juillet 1985, par la loi F89-1480 du 12 juillet 1989 et du 17 juillet 1989, et notamment les dispositions relatives aux obligations comptables, aux contrôles des comptes et à la liquidation, prévus par le droit belge et l'arrêté Royal du 27 juillet 1989 relatif à la publication des actes de sociétés.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination "EURO 3" qui sera précédée ou suivie dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers des mots « Groupement Européen d'Intérêt Economique ».

Article 3 – Objet

L'objet du groupement est de faciliter et développer, exclusivement dans le secteur transfrontalier, le rôle économique de ses membres, dans le cadre de la mission respective qui leur est dévolue, en vue de représenter les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription, en particulier auprès des pouvoirs publics compétents.

Cet objet qui se rattache à l'activité économique de chacun de ses membres, doit conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 4 – Siège

Le siège du groupement est situé en Belgique à 7700 Mouscron, 80 Bd Industriel.

Le transfert sur le territoire d'un autre état de la Communauté Européenne ou à l'intérieur de l'Etat Belge est décidé à l'unanimité des membres du groupement dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du règlement n 2137/85 sus visé.

Article 5 Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Article 6 - Admission - Démission - Cession des Droits – Publicité

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'agrément de l'unanimité des membres du groupement lesquels révisent ou aménagent en tant que de besoin les modalités de financement du groupement.

La démission volontaire d'un membre n'est admise que moyennant un préavis de 3 mois.

Tout membre peut céder entre vifs les droits qu'il détient dans le groupement, partiellement ou totalement, sous réserve d'agrément du cessionnaire à l'unanimité des autres membres. À défaut d'agrément, le cédant peut présenter sa démission dans le mois de la notification du refus. Elle ne peut lui être refusée.

Toute admission comme tout retrait sont soumis à publicité.

Article 7 – Gérance

Le groupement est géré par une personne physique, appelée Président, membre ou non du groupement.

La nomination, la durée du mandat, la rémunération, la limitation éventuelle des pouvoirs, la révocation, interviennent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision sur l'approbation des comptes intervenant au cours de l'année de cessation du mandat.

La démission doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des membres du groupement avec préavis de 3 mois ; elle produit effet à l'expiration du préavis. Il appartient aux membres du groupement de veiller à son remplacement.

Le Président est soumis, par ailleurs, à toutes les autres dispositions du présent paragraphe.

Le Président représente le groupement à l'égard des tiers.

Le Président, agissant au nom du groupement, engage celui-ci envers les tiers même si ses actes ne relèvent pas de l'objet défini à l'article 3 ci-dessus à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication dudit objet suffise à constituer cette preuve.

Sur le plan interne, le Président agit dans la limite de l'objet défini à l'article 3 ci-dessus et dans la limite du budget voté conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Au-delà de ce montant, la signature conjointe des présidents de chaque Chambre sera exigée pour tout engagement du GEIE.

Le Président est responsable envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de ses fautes de gestion.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le Président doit notifier cette situation aux autres membres par lettre recommandée. Il doit également mettre en oeuvre les obligations de publicité visées aux articles 7 et 8 du règlement 2137/85 visé ci-dessus.

Il est expressément prévu par les soussignés que toute nomination ne pourra être qu'à durée déterminée et qu'à son expiration le nouveau Président désigné sera soit de nationalité française si le précédent était de nationalité belge, soit de nationalité belge si le précédent Président était de nationalité française.

Article 8 - Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises indifféremment en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Les membres doivent se réunir au moins une fois par an en Assemblée Générale.

Les assemblées sont convoquées, les consultations écrites sont provoquées :

- a) par le Président,
- b) par un membre du groupement après demande de convocation ou de consultation adressée au Président et restée vaine au terme d'un délai d'un mois,
- c) s'il en existe et en cas d'urgence, par le Réviseur d'Entreprise ou Commissaire aux Comptes du groupement.

L'auteur de la convocation ou de la consultation fixe l'ordre du jour. L'auteur de la demande de convocation ou de consultation propose l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions à soumettre aux membres ; le Président est tenu de soumettre à ceux-ci ces propositions mais peut communiquer aux membres ses observations écrites ainsi que ses propres questions à soumettre à leur vote.

Le délai de convocation est de 16 jours au moins. Un même délai minimum doit être ménagé aux membres pour notifier leur vote écrit au groupement.

Convocations ou consultations écrites sont faites par lettres recommandées. Tous éléments d'appréciation y sont joints notamment rapport du gérant, comptes annuels, rapport du Réviseur d'Entreprise ou Commissaire aux Comptes, s'il existe, projets de résolutions.

L'assemblée est présidée par le Président du groupement ; à défaut de Président, l'assemblée désigne le président de séance. Le président désigne un secrétaire.

Une feuille de présence est établie.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut représenter plus de 1 autre membre.

Les décisions collectives des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, lesquels sont enliassés avec feuilles de présence et pouvoirs. Copies et extraits sont certifiés par un Président ou un liquidateur.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des membres du groupement à l'exception de celles se rapportant à l'approbation des comptes annuels qui le sont à la majorité des voix exprimées et de

celles relatives aux autorisations de cessions de participations dans le groupement ou de constitutions de sûretés sur ces participations, qui sont prises à l'unanimité des membres autres que le cédant ou le constituant.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 - Droit d'information des membres

Chaque membre non Président peut, deux fois par an, prendre connaissance ou copie au siège du groupement, de tous les documents d'affaires tels que contrats, factures, bons de commande, de tous documents comptables, y compris l'inventaire, ainsi que tous documents se rapportant aux décisions collectives des membres.

Deux fois par an, tout membre non Président peut poser des questions écrites à la gérance sur les affaires du groupement laquelle doit répondre également par écrit dans les deux mois. Le texte de la question et de la réponse sont portés à la connaissance des autres membres à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale ou consultation écrite.

Si aucun Réviseur d'entreprises ou Commissaire aux Comptes n'est nommé, chaque associé dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus à l'article 166 du code des sociétés.

Article 10 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 11 - Obligations comptables

Le groupement établit ses écritures comptables en conformité au droit belge.

Article 12 - Contrôle des comptes

Les membres du groupement peuvent désigner un Réviseur d'entreprises ou Commissaire aux Comptes à la majorité simple.

Article 13 - Financement du groupement

Le groupement pourra fonctionner sans recette ni dépense.

Dans tous les cas le Président devra présenter à l'Assemblée Générale annuelle, devant se tenir au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, un Bilan, un Compte de Résultat et une Annexe conformes à la réglementation belge.

Ces Comptes Annuels seront soumis à l'approbation des membres, même s'ils font apparaître qu'aucune dépense et recette n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Après approbation des comptes annuels, les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres répartis entre eux.

S'il y a lieu, les membres contribuent au règlement de l'excédent constaté des dépenses sur les recettes, dans le mois de l'approbation des comptes.

En fonction des comptes de l'exercice écoulé et des prévisions de l'exercice en cours, le Président propose pour approbation à la collectivité des membres le budget de cet exercice et partant le montant global prévisionnel de leur participation au financement. Jusqu'à fixation du budget, les membres versent les acomptes périodiques égaux à ceux de l'exercice écoulé.

Les membres du groupement contribuent pour une part égale au financement du groupement et participent de même aux bénéfices réalisés par celui-ci.

Article 14 - Responsabilité des membres envers les tiers

Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci.

Jusqu'à clôture de la liquidation, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre dans les conditions ci-dessus qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Tout nouveau membre est exonéré des dettes du groupement nées antérieurement à son entrée.

Article 15 - Dissolution, liquidation

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, l'insolvabilité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme ou une

Volet B - Suite

personne morale de droit privé non commerçante, la dissolution, survenant à l'un des membres ou gérants. Il continue avec les autres membres, le membre concerné est réputé démissionnaire d'office. Mais si en cas de disparition d'un membre les autres membres ont tous la même nationalité, la dissolution du groupement devra être prononcée.

La dissolution volontaire du groupement doit être prise à l'unanimité des membres.

En ce cas, la dissolution du Groupement, la proposition de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, de leurs pouvoirs et émoluments doit être soumise à l'approbation du Tribunal de Commerce compétent.

La mission du liquidateur, et l'approbation de son état de répartition, seront pareillement soumises au Tribunal de Commerce compétent selon les modalités prévues par la législation belge en vigueur.

Après apurement du passif, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres dans la proportion visée à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'insuffisance d'actif pour régler l'intégralité du passif, le solde du déficit est acquitté par les membres dans la même proportion.

Article 16 – Frais

Les frais, droits, honoraires générés, directement ou indirectement, par le présent acte sont une charge du groupement

-A l'unanimité des membres votants, la modification des statuts et le changement de dénomination sont approuvés.

2. Nomination du Président

Selon l'article 7 des statuts, un Président doit être élu pour assurer la gestion du Groupement.

Monsieur Luc.VAN OVERSCHELDE est élu à l'unanimité, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'AG qui approuvera les comptes de l'exercice 2009, Président du Groupement Européen d'Intérêt Economique EURO 3.

3. Signature sur les comptes

La procuration suivante est donnée pour la gestion des comptes bancaires : Monsieur Luc Van Overscherlde, Président de Euro 3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L.VAN OVERSCHELDE, Président